

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

HERIVA est la marque déposée des services de Mobilité de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt. Cette dernière organise le transport scolaire depuis le 1^{er} septembre 2021 en s'appuyant sur un marché de service confié à un prestataire.

Le transport scolaire est un service de la CCPH mis gratuitement à la disposition des familles résidant dans le Pays d'Héricourt et scolarisé dans ce même périmètre. Il est complété par la Région Bourgogne Franche-Comté pour toutes les lignes traversant le Pays d'Héricourt.

Article 1 – Objet

Comme l'école, le service de transport scolaire est un lieu de vie collective nécessitant le respect des personnes et des biens. La CCPH définit, tous les ans, des circuits, des points d'arrêts, des horaires... adaptés au transport collectif et aux horaires des écoles concernées afin de limiter au maximum les temps de transport pour tous les usagers.

Le service permet le transport, en sécurité, des élèves depuis leur lieu de résidence et leur école conformément aux cartes scolaires.

A l'intérieur du bus, les enfants sont sous la responsabilité de la CCPH, organisatrice des transports. Aux abords des écoles, sur les trottoirs, aux arrêts de bus... l'enfant est sous la responsabilité des représentants légaux. L'objet de ce document est de définir l'organisation et le fonctionnement du transport scolaire permettant d'assurer la discipline et de prévenir les accidents.

Article 2 – Ayant droit et établissements

Le transport scolaire mis en place par la CCPH concerne les enfants résidant sur le Pays d'Héricourt et scolarisés dans les établissements suivants :

- Pôle éducatif de Saulnot
- Ecole de Chenebier
- Ecole d'Echenans-sous-Mont-Vaudois
- Pôle éducatif de Coisevaux
- Ecole Poirey à Héricourt
- Ecoles Grandjean et Paris à Héricourt
- Collège Curie
- Lycée Aragon

Certains enfants domiciliés hors de la CCPH mais scolarisés sur le Pays d'Héricourt peuvent utiliser des lignes de transport scolaire HERIVA dans quelques cas particuliers. Ce transport est alors gratuit et le présent règlement s'applique de la même manière.

Par ailleurs, certains transports desservent la gare SNCF et la place Brossolette à Héricourt permettant des correspondances vers Belfort, Montbéliard, Lure ou l'accès à d'autres établissements sur Héricourt. Ces correspondances ne sont pas de la responsabilité de la CCPH et sont organisées principalement par la Région Bourgogne Franche-Comté.

Les trajets sont établis pour l'année scolaire et il n'est pas possible d'y déroger pour des raisons d'organisation.

Le transport scolaire est opérationnel durant l'ensemble de l'année, hors vacances scolaires, du lundi au samedi en fonction des ouvertures des établissements concernés.

Il ne sera attribué aucune indemnité compensatrice en cas d'absence de circuit scolaire pour un usager ne répondant pas aux clauses de l'article 2.

Article 3 – Carte de transport et inscription

Pour que l'enfant puisse bénéficier des transports scolaires, il doit impérativement être inscrit au préalable auprès de la CCPH. Cette inscription, gratuite, se traduit par l'attribution d'une carte ou d'un badge d'accès valable toute l'année et indispensable pour utiliser le service.

L'inscription se fait à partir du mois de juin précédant la rentrée scolaire sur un site dédié accessible sur la page d'accueil de la CCPH : www.payshericourt.fr, rubrique Mobilité by HERIVA. La date limite d'inscription pour garantir l'accès au service dès la rentrée scolaire est le 31 juillet. Au-delà de ce délai, l'enfant sera inscrit sur liste d'attente et pourra utiliser le transport scolaire uniquement si une place est disponible. En cas d'inscription en cours d'année, la CCPH ne garantit pas une place à l'enfant pour l'année scolaire en cours.

D'une année sur l'autre, la carte (ou le badge) pourra être conservé mais l'inscription est malgré tout indispensable tous les ans afin d'activer les nouveaux droits sur le support de billettique.

La carte de transport ou le badge est mis à disposition de l'enfant par la CCPH. En cas de vol ou de détérioration, une demande de duplicata devra être faite auprès de la CCPH (sur le site, par écrit ou directement au siège). La nouvelle carte sera facturée au tarif de 10 € au représentant légal par la CCPH quelle que soit la raison de ce duplicata.

Article 4 – Modalités de prise en charge

Les enfants doivent être présents au point d'arrêt choisi au moment de l'inscription au moins 5 minutes avant l'heure de passage du bus. Le conducteur n'est pas tenu d'attendre les enfants en retard et il ne s'arrêtera pas en dehors des arrêts prévus sur son trajet.

Les familles s'engagent à accompagner et surveiller personnellement leurs enfants aux points d'arrêt prévus. La CCPH ne pourra pas être tenue responsable d'un quelconque événement survenu en dehors du transport scolaire dans lequel elle est responsable des enfants.

- En maternelle, en cas d'absence des parents ou du représentant légal à la sortie du bus, l'enfant sera conduit à l'accueil périscolaire le plus proche et le temps passé sur place sera facturé aux parents.

- A partir du CP, si les parents n'assurent pas l'accompagnement et la surveillance de leur enfant jusqu'à la montée dans le bus ou à la descente de celui-ci, ils engagent leur propre responsabilité. La CCPH ne pourra pas être tenue pour responsable en cas d'incident.

Le badgeage est obligatoire lors de toute montée dans un bus HERIVA de transport scolaire. Pour les détenteurs d'un badge GMINI, celui-ci est détecté automatiquement par l'interface sans action spécifique des enfants. En l'absence de carte magnétique ou de badge GMINI, l'enfant ne pourra pas accéder au bus.

En dehors des cartables ou sacs, l'enfant titulaire d'un titre ne pourra pas transporter d'objet volumineux dans le bus (vélo, ski, luge, ou tout autre objet).

En cas de garde alternée, l'enfant peut s'inscrire sur deux circuits avec une même carte correspondant aux domiciles des deux représentant légaux. Si un des deux domiciles ne remplit pas les conditions du présent règlement (article 2), il est nécessaire de se rapprocher de la Région Bourgogne Franche-Comté qui peut éventuellement assurer des dessertes à l'échelle du Département ou de la Région.

En cas de changement de domicile en cours d'année, une demande de modification des circuits devra être effectuée à la CCPH (site internet, téléphone) si le nouveau domicile est toujours dans le périmètre de l'article 2 du présent règlement ou à la Région Bourgogne Franche-Comté dans tous les autres cas.

En cas de vol ou de détérioration commis par un enfant dans un véhicule de transport scolaire, les représentants légaux seront responsables des actes commis.

En période hivernale (ou dans certaines conditions particulières), des trajets peuvent être annulés ou modifiés. Les parents seront prévenus dès que possible par la CCPH organisatrice des transports des modifications. Les trajets « aller » du matin peuvent être annulés en cas de dangerosité avérée. Les trajets « retour » seront systématiquement réalisés dans des conditions qui pourront être dégradées.

Article 5 – Sécurité

Le transporteur, agissant pour le compte de la CCPH dans le cadre d'un marché de service, et conformément à la réglementation en vigueur, est responsable de la sécurité au sein des véhicules de transport scolaire.

Le conducteur est le référent pendant toute la durée du transport (montée, transport et descente) et est garant de la sécurité de tous les passagers. Il a pour rôle :

- D'assurer la conduite du véhicule
 - o Il s'assure, avant le départ du véhicule, qu'aucun enfant ne soit menacé par les manœuvres qu'il va effectuer
 - o Il ne démarre pas tant que tous les enfants ne sont pas assis, en sécurité
 - o Il n'immobilise pas brutalement le véhicule
 - o Il n'ouvre pas les portes avant l'arrêt total du véhicule
 - o Il actionne les feux de détresse au moment des arrêts du bus
 - o Il veille à la montée et à la descente des enfants en toute sécurité
 - o Il veille à ce qu'il n'y ait aucun danger avant de démarrer
- D'être garant des règles de sécurité
- De respecter le code de la route
- De respecter les arrêts et les horaires formalisés
- D'afficher les numéros d'urgence dans le véhicule

- De s'assurer, en fin de circuit, de l'absence d'enfant ou de matériel dans le bus

Après la descente du bus, les enfants ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du bus et après d'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

Pendant le trajet, il est interdit de parler au chauffeur sans motif valable. Par ailleurs, il est interdit :

- De fumer, vapoter, utiliser des allumettes ou un briquet
- D'utiliser un couteau, un cutter ou tout objet contondant
- De jouer, de crier ou de projeter des objets
- De toucher avant l'arrêt les poignées, les serrures ou les dispositifs d'ouverture (y compris issues de secours)
- De se pencher dehors, de passer la tête ou les bras par les vitres
- De manger ou boire dans le véhicule
- De faire fonctionner des appareils diffusant de la musique
- D'utiliser les portes arrière
- D'ouvrir les vitres sans autorisation du conducteur

À tout moment, le couloir de circulation doit être laissé libre ainsi que les différentes portes et issues de secours. Les sacs, cartables... doivent être sous les sièges ou dans les porte-bagages.

Suivant les transports, un accompagnateur peut être présent dans le véhicule afin de prendre en charge les enfants utilisant les transports scolaires. Cette prise en charge devient effective dès que les enfants montent dans le bus. Les missions de l'accompagnateur sont, en lien avec le chauffeur :

- De veiller à la sécurité
- D'accueillir et de sécuriser les enfants à bord (port de la ceinture de sécurité en particulier)
- D'aider les enfants à monter et à descendre du bus
- De réguler le comportement de tous les enfants
- De remettre les enfants scolarisés en maternelle aux responsables désignés
- De prendre les mesures nécessaires en cas de problème de santé

En cas d'incident, les adultes présents (conducteur, accompagnateur) sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires avec les principes ci-dessous :

- En cas d'incident, la consigne générale est d'évacuer le véhicule, de s'en éloigner et de se mettre à l'abri. En fonction des circonstances, il peut être plus prudent de rester à l'intérieur du véhicule pour protéger les enfants
- En cas de fumée, de début d'incendie ou d'immobilisation du véhicule dans une situation dangereuse (passage à niveau, risque de glissade...), l'évacuation immédiate est impérative.

La CCPH et le transporteur organisent régulièrement des exercices d'évacuation des véhicules.

Article 6 – Responsabilités

La responsabilité des mineurs fréquentant régulièrement le service de transport scolaire se résume ainsi :

Responsabilité des parents :

- Sur le trajet du domicile au point d'arrêt du bus (et vice et versa)

- A l'intérieur du bus dans lequel les parents sont responsables des préjudices occasionnés par les enfants tant au niveau matériel que corporel

Responsabilité de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt :

- La responsabilité de la CCPH est engagée durant le transport et ne s'applique plus lorsque l'enfant descend du bus

Article 7 – Discipline

Le conducteur et l'éventuel accompagnateur sont chargés de l'application du présent règlement. Durant le trajet, les enfants sont placés sous leur responsabilité.

En cas d'incident, ils alertent leurs responsables respectifs. En lien avec ceux-ci, la CCPH décidera de la suite à donner : convocation des parents, sanction...

Les sanctions sont les suivantes, en fonction de la gravité des faits :

- L'enfant devra s'excuser. L'accompagnateur pourra lui imposer de changer de place et lui interdire de s'asseoir près de tel ou tel camarade. Il pourra lui être demandé de réparer la faute.
- Avertissement par téléphone (ou dans le cahier de liaison) aux parents
- Avertissement écrit au directeur de l'école
- Exclusion temporaire du bus pour un délai maximum d'une semaine et en lien avec la famille afin de lui laisser le temps de prendre ses dispositions
- Exclusion définitive du service de transport scolaire

Les mesures d'exclusion du transport scolaire ne dispensent pas de l'obligation scolaire.

Règlement validé le 27 mai 2021 en Conseil Communautaire

